RÈGLEMENT (CE) Nº 674/2008 DE LA COMMISSION

du 16 juillet 2008

modifiant le règlement (CE) nº 1782/2003 du Conseil, le règlement (CE) nº 247/2006 du Conseil et fixant, pour 2008, des plafonds budgétaires pour la mise en œuvre partielle ou facultative du régime de paiement unique et les enveloppes financières annuelles du régime de paiement unique à la surface, prévus par le règlement (CE) nº 1782/2003

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) nº 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs et modifiant les règlements (CEE) nº 2019/93, (CE) nº 1452/2001, (CE) nº 1453/2001, (CE) nº 1454/2001, (CE) nº 1868/94, (CE) nº 1251/1999, (CE) nº 1254/1999, (CE) nº 1673/2000, (CEE) nº 2358/71 et (CE) nº 2529/2001 [1], et notamment son article 64, paragraphe 2, son article 70, paragraphe 2, son article 143 *ter*, paragraphe 3, et son article 143 *ter quater*, paragraphes 1 et 2, deuxième alinéa,

vu le règlement (CE) nº 247/2006 du Conseil du 30 janvier 2006 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union [2], et notamment son article 20, paragraphe 3, deuxième phrase,

considérant ce qui suit:

(1) L'annexe VIII du règlement (CE) nº 1782/2003 fixe, pour chaque État membre, les plafonds nationaux qui ne peuvent pas être dépassés par les montants de référence visés au chapitre 2 du titre III dudit règlement.

(2) Conformément à l'article 20, paragraphe 3, première phrase, du règlement (CE) nº 247/2006, le Portugal a décidé de réduire, pour 2008 et les années suivantes, le plafond national des droits à la prime à la vache allaitante et de transférer le montant financier correspondant pour renforcer la contribution de la Communauté, prévue à l'article 23 du règlement (CE) nº 247/2006, au financement des mesures spécifiques prévues par ledit règlement. En conséquence, il y a lieu de déduire des plafonds nationaux pour le Portugal pour 2008 et pour les années suivantes, fixés à l'annexe VIII du règlement (CE) nº 1782/2003, le montant qui doit être ajouté aux montants financiers fixés à l'article 23, paragraphe 2, du règlement (CE) nº 247/2006, pour les années budgétaires 2009 et suivantes.

(3) Il convient de fixer pour 2008 les plafonds budgétaires pour chacun des paiements visés aux articles 66 à 69 du règlement (CE) nº 1782/2003 pour les États membres qui mettent en œuvre en 2008 le régime de paiement unique prévu au titre III dudit règlement, dans les conditions fixées à la section 2 du chapitre 5 du titre III de ce règlement.

(4) Il convient de fixer pour 2008 les plafonds budgétaires applicables aux paiements directs exclus du régime de paiement unique pour les États membres qui ont recours en 2008 à l'option prévue à l'article 70 du règlement (CE) nº 1782/2003.

(5) Dans un souci de clarté, il convient de publier les plafonds budgétaires du régime de paiement unique pour 2008 résultant de la déduction des plafonds établis pour les paiements visés aux articles 66 à 70 du règlement (CE) nº 1782/2003, des plafonds révisés de l'annexe VIII dudit règlement.

(6) Il convient de fixer les enveloppes financières annuelles pour 2008 conformément à l'article 143 *ter*, paragraphe 3, du règlement (CE) nº 1782/2003 pour les États membres qui mettent en œuvre en 2008 le régime de paiement unique à la surface prévu au titre IV *bis* dudit règlement.

(7) Dans un souci de clarté, il convient de publier le montant maximal des fonds mis à disposition des États membres qui appliquent le régime de paiement unique à la surface pour l'octroi du paiement séparé pour le sucre en 2008 au titre de l'article 143 *ter bis* du règlement (CE) nº 1782/2003, établi sur la base de leur notification.

(8) Dans un souci de clarté, il convient de publier le montant maximal des fonds mis à disposition des États membres qui appliquent le régime de paiement unique à la surface pour l'octroi du paiement séparé pour les fruits et légumes en 2008 au titre de l'article 143 *ter ter* du règlement (CE) nº 1782/2003, établi sur la base de leur notification.

(9) Il convient de fixer pour 2008 les plafonds budgétaires applicables aux paiements transitoires aux fruits et légumes, conformément à l'article 143 *ter quater*, paragraphes 1 et 2, du règlement (CE) nº 1782/2003, pour les États membres qui appliquent le régime de paiement unique à la surface, établis sur la base de leur notification.

[1] JO L 270 du 21.10.2003, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 615/2008 (JO L 168 du 28.6.2008, p. 1).
[2] JO L 42 du 14.2.2006, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1276/2007 de la Commission (JO L 284 du 30.10.2007, p. 11).

(10) Il y a lieu de modifier les règlements (CE) nº 1782/2003 et (CE) nº 247/2006 en conséquence.

(11) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des paiements directs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À l'annexe VIII du règlement (CE) nº 1782/2003, les montants concernant le Portugal pour 2008 et pour les années suivantes sont remplacés par les montants suivants:

«2008: 608 221,

2009: 608 751,

2010 et suivantes: 608 447.»

Article 2

Au tableau figurant à l'article 23, paragraphe 2, du règlement (CE) nº 247/2006, les montants concernant Açores et Madère pour l'année budgétaire 2009 et pour les années budgétaires suivantes sont remplacés par les montants suivants:

«2009: 87,08,

2010 et au-delà: 87,18.»

Article 3

1. Les plafonds budgétaires pour 2008 visés aux articles 66 à 69 du règlement (CE) nº 1782/2003 sont fixés à l'annexe I du présent règlement.

2. Les plafonds budgétaires pour 2008 visés à l'article 70, paragraphe 2, du règlement (CE) nº 1782/2003 sont fixés à l'annexe II du présent règlement.

3. Les plafonds budgétaires pour le régime de paiement unique visé au titre III du règlement (CE) nº 1782/2003 en 2008 sont fixés à l'annexe III du présent règlement.

4. Les enveloppes financières annuelles pour 2008 visées à l'article 143 *ter*, paragraphe 3, du règlement (CE) nº 1782/2003 sont fixées à l'annexe IV du présent règlement.

5. Les montants maximaux des fonds mis à disposition de la République tchèque, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Hongrie, de la Pologne, de la Roumanie et de la Slovaquie, pour l'octroi du paiement séparé pour le sucre en 2008, visés à l'article 143 *ter bis*, paragraphe 4, du règlement (CE) nº 1782/2003, sont fixés à l'annexe V du présent règlement.

6. Les montants maximaux des fonds mis à disposition de la République tchèque, de la Hongrie, de la Pologne et de la Slovaquie, pour l'octroi du paiement séparé pour les fruits et légumes en 2008, visés à l'article 143 *ter ter*, paragraphe 4, du règlement (CE) nº 1782/2003, sont fixés à l'annexe VI du présent règlement.

7. Les plafonds budgétaires pour 2008 visés à l'article 143 *ter quater*, paragraphes 1 et 2, deuxième alinéa, du règlement (CE) nº 1782/2003 sont fixés à l'annexe VII du présent règlement.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 juillet 2008.

Par la Commission

Mariann FISCHER BOEL

Membre de la Commission

ANNEXE I

PLAFONDS BUDGÉTAIRES POUR LES PAIEMENTS DIRECTS À ACCORDER CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DES ARTICLES 66 À 69 DU RÈGLEMENT (CE) Nº 1782/2003

Année civile 2008

(en milliers EUR)

	BE	DK	DE	EL	ES	FR	IT	NL	AT	PT	SI	FI	SE	UK
Paiements à la surface pour les grandes cultures					372 670	1 154 046								
Paiement supplémentaire pour le blé dur					42 025	14 820								
Prime à la vache allaitante	77 565				261 153	734 416			70 578	78 695				
Complément à la prime à la vache allaitante	19 389				26 000				99	9 462				
Prime spéciale aux bovins		33 085									6 298	24 420	37 446	
Prime à l'abattage, adultes					47 175	101 248		62 200	17 348	8 657				
Prime à l'abattage, veaux	6 384				560	79 472		40 300	5 085	946				
Primes aux ovins et caprins		855			183 499					21 892	432	600		
Primes aux ovins						66 455								
Primes supplémentaires aux ovins et caprins					55 795					7 184	149	200		
Primes supplémentaires aux ovins						19 572								
Aide à la surface houblon			2 277			98			27		124			
Tomates — article 68 *ter*, p. 1				10 720	28 117	4 017	91 984			16 667				
Fruits et légumes autres que tomates — article 68 *ter*, p. 2				17 920	93 733	43 152	9 700							
Article 69, tous les secteurs													3 421	
Article 69, grandes cultures				47 323			141 712			1 878		5 840		
Article 69, riz										150				
Article 69, viande bovine				8 810	54 966		28 674			1 681	3 713	10 118		29 800
Article 69, viandes ovine et caprine				12 615			8 665			616				
Article 69, coton					13 432									
Article 69, huile d'olive				22 196						5 658				
Article 69, tabac				7 578	2 353									
Article 69, sucre				2 697	18 985		9 932			1 203				
Article 69, produits laitiers					19 763									

ANNEXE II

PLAFONDS BUDGÉTAIRES POUR LES PAIEMENTS DIRECTS À ACCORDER CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 70 DU RÈGLEMENT (CE) Nº 1782/2003

Année civile 2008

(en milliers EUR)

	Belgique	Grèce	Espagne	France	Italie	Pays-Bas	Portugal	Finlande
Article 70, paragraphe 1, point a)								
Aide aux semences	1 397	1 400	10 347	2 310	13 321	726	272	1 150
Article 70, paragraphe 1, point b)								
Paiements pour les grandes cultures			23					
Aide aux légumineuses à grain			1					
Aide spécifique au riz				3 053				
Aide au tabac							166	
Primes aux produits laitiers							12 608	
Paiements supplémentaires aux producteurs de lait							6 254	

ANNEXE III

PLAFONDS BUDGÉTAIRES POUR LE RÉGIME DE PAIEMENT UNIQUE

Année civile 2008

État membre	Milliers EUR
Belgique	502 200
Danemark	993 338
Allemagne	5 741 963
Irlande	1 340 752
Grèce	2 234 039
Espagne	3 600 357
France	6 159 613
Italie	3 827 342
Luxembourg	37 051
Malte	3 017
Pays-Bas	743 163
Autriche	649 473
Portugal	434 232
Slovénie	62 902
Finlande	523 362
Suède	719 414
Royaume-Uni	3 947 375

ANNEXE IV

ENVELOPPES FINANCIÈRES ANNUELLES POUR LE RÉGIME DE PAIEMENT UNIQUE À LA SURFACE

Année civile 2008

État membre	Milliers EUR
Bulgarie	248 821
République tchèque	437 762
Estonie	50 629
Chypre	24 597
Lettonie	69 769
Lituanie	184 702
Hongrie	641 446
Pologne	1 432 192
Roumanie	529 556
Slovaquie	188 923

ANNEXE V

MONTANTS MAXIMAUX DES FONDS MIS À DISPOSITION DES ÉTATS MEMBRES POUR L'OCTROI DU PAIEMENT SÉPARÉ POUR LE SUCRE VISÉ À L'ARTICLE 143 *ter bis* DU RÈGLEMENT (CE) Nº 1782/2003

Année civile 2008

État membre	Milliers EUR
République tchèque	34 730
Lettonie	6 110
Lituanie	9 476
Hongrie	37 865
Pologne	146 677
Roumanie	2 781
Slovaquie	17 712

ANNEXE VI

MONTANTS MAXIMAUX DES FONDS MIS À DISPOSITION DES ÉTATS MEMBRES POUR L'OCTROI DU PAIEMENT SÉPARÉ POUR LES FRUITS ET LÉGUMES VISÉ À L'ARTICLE 143 *ter ter* DU RÈGLEMENT (CE) Nº 1782/2003

Année civile 2008

État membre	Milliers EUR
République tchèque	414
Hongrie	4 756
Pologne	6 715
Slovaquie	516

ANNEXE VII

PLAFONDS BUDGÉTAIRES POUR LES PAIEMENTS TRANSITOIRES DANS LE SECTEUR DES FRUITS ET LÉGUMES VISÉS À L'ARTICLE 143 *ter quater* DU RÈGLEMENT (CE) Nº 1782/2003

Année civile 2008

(en milliers EUR)

État membre	Chypre	Roumanie	Slovaquie
Tomates — article 143 *ter quater*, p. 1		869	509
Fruits et légumes autres que les tomates — article 143 *ter quater*, p. 2	4 478		